

## Canada

### Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

À une **séance ordinaire** du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, tenue ce 4<sup>e</sup> jour de décembre 2017, à 19h00, à la salle du Conseil au 45 rue des Saules, à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Antonin Brunet	François Routhier	Angèle Bastien
Richard David	Josée St-Louis	Line Quevillon

formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, Monsieur Denis Légaré, Madame Mylène Groulx, directrice générale est aussi présente et agit comme secrétaire d'assemblée

### 2017-12-206 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Line Quevillon  
ET RÉSOLU unanimement

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté :

1. **Ouverture de la session**
2. **Adoption de l'ordre du jour**
3. **Questions des contribuables**
4. **Législation**
  - 4.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 novembre 2017
  - 4.2. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 novembre 2017
  - 4.3. Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil
  - 4.4. Adoption du règlement omnibus no. 2017-02 pour modifier le règlement « règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme » No. 2000-04, le « règlement de zonage » No. 2000-05 et le « règlement de lotissement » No. 2000-06
  - 4.5. Adoption du second projet du règlement no. 2017-06 ayant pour effet de modifier le règlement « Règles d'interprétation et d'administration des règlement d'urbanisme » No. 2000-04 et le règlement de zonage No. 2000-05
  - 4.6. Avis de motion du règlement no. 2017-07 pour abroger et remplacer le règlement no. 2016-07 « Code d'éthique et de déontologie en matière municipale aux membres du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette »
  - 4.7. Formation des comités
  - 4.8. Fermeture du bureau municipal et de la bibliothèque pour la période des fêtes
  - 4.9. Programme de soutiens à des projets de garde pendant la relâche scolaire et la période estivale 2018
5. **Gestion financière et administrative**
  - 5.1. Comptes à payer
  - 5.2. Renouvellement de l'assurance collective avec « Groupe Major »
  - 5.3. Demande d'explication à la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour le calcul de la quote-part de la municipalité

- 5.4. Demande de rencontre au ministère des affaires municipales et de l'occupation du territoire (MAMOT)
- 5.5. Appropriation du montant affecté pour l'asphaltage du chemin Thomas Nord
- 5.6. Appropriation du montant affecté pour l'agrandissement de la caserne de pompier

**6. Loisirs et culture**

- 6.1. Demande chevaliers de Colomb – Dépouillement de l'arbre de Noël

**7. Questions des contribuables**

**8. Levée de la session**

**2017-12-207 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 NOVEMBRE 2017**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Richard David  
ET RÉSOLU unanimement

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 novembre 2017 soit et est adopté tel que présenté.

**2017-12-208 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2017**

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Line Quevillon  
ET RÉSOLU unanimement

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 novembre 2017 soit et est adopté tel que présenté.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DÉCLARE QUE TOUS LES MEMBRES DU CONSEIL ONT REMIS LEUR FORMULAIRE CONCERNANT LA DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL (TEL QUE STIPULÉ À L'ARTICLE 358 DE LA *LOI SUR LES ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS*)

**2017-12-209 ADOPTION DU RÈGLEMENT OMNIBUS NO. 2017-02 POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT « RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME » NO. 2000-04, LE « RÈGLEMENT DE ZONAGE » NO. 2000-05 ET LE « RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT » NO. 2000-06 AFIN :**

- A. D'ajouter, au règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme, une définition de l'expression « projet récréotouristique intégré »;
- B. De lever, au règlement de zonage, la restriction d'un seul bâtiment principal par lot, dans le cas d'un « projet récréotouristique intégré »;
- C. De lever, au règlement de lotissement, l'obligation d'obtenir un permis de lotissement, dans le cas d'un « projet récréotouristique intégré »;

D. De permettre un « projet récréotouristique intégré » dans les zones 206 et 208;

E. De permettre d'implanter les roulotte de parc sur des pieux ou blocs de béton avec vide sanitaire;

ATTENDU que le règlement n<sup>o</sup> 2000-04 «Règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme», le règlement n<sup>o</sup> 2000-05 «Règlement de zonage» et le règlement n<sup>o</sup> 2000-06 «Règlement de lotissement» sont adoptés depuis le 8 août 2000;

ATTENDU qu'il y aura une demande déposée pour un projet récréotouristique intégré pour le centre de villégiature du Lac d'argile;

ATTENDU que le présent règlement est soumis à l'examen de conformité des objectifs et du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC des collines de l'Outaouais;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné conformément au code municipal du Québec LRQ c. C-27.1 par le conseiller Denis Latour lors de la session régulière tenue le 6 mars 2017;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme suite à une rencontre tenue le 28 mars 2017, recommande la modification des règlements pour un projet récréotouristique intégré.

ATTENDU que le conseil municipal a pris connaissance du projet de révision déposé par le service de l'Urbanisme;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Antonin Brunet  
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette ordonne statue et décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1:**

Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2:**

Modification au règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme dans le cas d'un projet récréotouristique intégré

#### **ARTICLE 2.1**

Le présent règlement modifie l'article 2.1 au règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme par l'ajout de la définition suivante;

## **PROJET RÉCRÉOTOURISTIQUE INTÉGRÉ**

Un projet récréotouristique intégré est un groupement de bâtiments érigés sur un même terrain suivant un plan d'aménagement détaillé maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser les occupations du sol communautaire telles les rues, stationnements et espaces verts.

### **ARTICLE 2.2**

Le présent règlement modifie l'article 4.8 au règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme par l'article suivant;

#### **4.8. Traitement d'une demande pour un projet récréotouristique intégré**

##### **4.8.1 Obligation**

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un projet récréotouristique intégré visé au présent règlement est assujettie à l'approbation du conseil.

##### **4.8.2 Transmission d'une demande et documents exigés**

Une demande visant l'approbation d'un projet récréotouristique intégré doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1- Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de tout propriétaire et occupant d'un immeuble concerné par la demande;
- 2- L'adresse et le numéro cadastral de l'emplacement visé par la demande;
- 3- Une copie d'un plan officiel de cadastre dans l'emplacement visé par la demande;
- 4- Un plan montrant l'occupation (usages, bâtiments, constructions et aménagements de terrain) actuelle du terrain visé par la demande d'autorisation ainsi que l'occupation des terrains voisins situés à moins de 100 mètres des limites du terrain visé;
- 5- Un plan montrant les types d'occupation prévus du terrain et des constructions existantes à conserver ou à être transformés;
- 6- Un plan montrant les propositions d'aménagement des espaces extérieurs, incluant les caractéristiques naturelles du site (cours d'eau, lac, boisé, talus, etc.), de mise en valeur et de protection des plantations et espaces verts existants et prévus;
- 7- Un plan montrant la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, des allées d'accès, des entrées charretières et toute aire de service extérieure existante ou prévue;
- 8- L'estimation totale des coûts de réalisation ainsi qu'un échéancier de réalisation;
- 9- Toute autre information permettant de comprendre la nature des travaux visés et leur évaluation en fonction des critères prescrits à l'article 4.9.3.2 au règlement.

##### **4.8.3 Examen par le fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés au présent règlement ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

#### **4.8.4 Examen par le comité consultatif d'urbanisme**

Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle rencontre les critères et les conditions applicables du présent règlement. S'il le juge à propos, le comité peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant et visiter les lieux.

Le comité consultatif d'urbanisme doit adopter une résolution faisant l'état de ses recommandations au conseil. La résolution est à l'effet de recommander d'accorder ou de refuser la demande d'autorisation du projet récréotouristique intégré et, dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant le Comité à recommander un refus.

L'évaluation produite par le comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des conditions qui doivent être remplies relativement à la réalisation du projet récréotouristique intégré et des modifications visant à rendre la demande acceptable en regard des critères établis dans le présent règlement. Dans ce cas, ces modifications doivent être approuvées par le requérant avant la décision du conseil.

#### **4.8.5 Transmission au conseil municipal**

Dans les 30 jours suivants, la transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme, le secrétaire du Comité transmet la résolution faisant état de ses recommandations au Conseil.

#### **4.8.6 Examen par le conseil**

Dans les 30 jours suivant la transmission de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme au Conseil, ce dernier doit accorder ou refuser la demande d'un projet récréotouristique intégré qui lui est présentée conformément au présent règlement.

Le cas échéant, le Conseil accepte la demande d'un projet récréotouristique intégré par l'adoption d'un projet de résolution qui doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage. Le cas échéant, la résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

#### **4.8.7 Avis public**

Le plus tôt possible après l'adoption d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet récréotouristique intégré, le secrétaire-trésorier doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet récréotouristique intégré. Cette obligation cessera lorsque le conseil adoptera la résolution accordant la demande d'autorisation ou la refusant.

#### **4.8.8 Assemblée de consultation publique**

La municipalité doit tenir une assemblée de consultation publique sur le projet conformément aux articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### **4.8.9 Émission du permis ou du certificat**

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil accorde la demande d'autorisation d'un projet récréotouristique intégré est de l'avis de conformité de la MRC, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à la réglementation d'urbanisme sont remplies, sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de l'émission du permis ou du certificat et de toute condition devant être remplie en vertu de la résolution du Conseil accordant la demande d'un projet récréotouristique intégré.

#### **4.8.10 Fausse déclaration**

Une fausse déclaration ou le dépôt de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide toute résolution, permis ou certificat émis.

#### **4.8.11 Validité de la résolution**

La résolution accordant le projet récréotouristique intégré devient nulle et sans effet si une demande complète de permis de construction ou de certificat d'autorisation, le cas échéant, n'est pas validement déposée au Service d'urbanisme dans le délai de 12 mois suivant l'adoption de la résolution.

#### **4.8.12 Modifications aux plans et aux documents**

Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du conseil, conformément au présent règlement, nécessite l'approbation du fonctionnaire désigné.

### **ARTICLE 2.3**

Le présent règlement ajoute l'article 4.9 au règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme par l'article suivant

#### **4.9 Demande d'un permis dans le cas d'un projet récréotouristique intégré**

##### **4.9.1 Obligation**

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un projet récréotouristique intégré visé au présent règlement est assujettie à l'approbation du conseil.

#### **4.9.2 Projet récréotouristique intégré**

Dans le cas d'un projet récréotouristique intégré, en plus des documents et/ou informations exigés, une demande de permis doit être accompagnée d'un plan d'aménagement d'ensemble, en deux copies à échelle exacte, élaborée et signée par un professionnel de l'aménagement, contenant s'il y a lieu les informations suivantes :

- les limites des emplacements et des voies de circulations concernées et contiguës;
- les milieux humides, les littoraux et les bandes de protections riveraines;
- la localisation et la description du réseau de distribution d'eau potable ou des ouvrages de captage d'eau souterraine;
- la localisation et la description du réseau d'égout ou des systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées;
- un aperçu des bâtiments principaux existant et projetés incluant leur implantation, leur usage, leur structure, leur nombre d'étages, leur hauteur, ainsi que leur taux d'occupation au sol;
- l'emplacement des espaces extérieurs communautaires, comprenant leur taux d'occupation au sol, leur usage, ainsi que leur type d'aménagement;
- l'emplacement des espaces naturalisés, comprenant leur taux d'occupation au sol, ainsi que leur type d'aménagement;
- toute autre information pertinente à l'analyse des critères environnementaux relatifs à un projet récréotouristique intégré.

#### **4.9.3 Conditions, et critères d'évaluation**

##### **4.9.3.1 Conditions préalables**

Le projet récréotouristique intégré doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme pour être autorisé.

##### **4.9.3.2 Critères d'évaluation**

Le projet récréotouristique intégré faisant l'objet de la demande d'autorisation sera évalué à partir des critères d'évaluation ci-après définis :

- a) La compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée; la qualité d'intégration du projet sur le plan architectural, de l'implantation, de la densité et de l'aménagement du site;

- b) Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des plantations, de réaménagement des stationnements et des mesures de contrôle de l'éclairage du site;
- c) La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet (accès, sécurité, circulation, bâtiments accessoires, stationnement);
- d) La réduction des inconvénients pour le voisinage (intégration visuelle, impact de l'affichage, nature et intensité des nuisances, amélioration du bien-être général des occupants et des voisins) par rapport à la situation antérieure;
- e) La faisabilité du projet selon l'échéancier de réalisation prévu est évaluée.

#### **4.9.4 Tarification et frais exigibles**

Les frais inhérents à une demande d'autorisation d'un projet récréotouristique intégré sont :

- Frais d'étude pour la demande non remboursable : 150\$;
- Frais de rédaction et de publication, aux fins de la publication des avis publics prévus par la loi ainsi que l'affichage sur l'emplacement visé, de même que de la transmission de la décision au requérant : 750\$. Si un référendum était demandé, les frais inhérents seront applicables.

Si le comité ou le conseil rejette la demande et qu'il n'y a pas de parution d'un avis public dans les journaux ni affichage sur l'emplacement, ce deuxième montant est remboursé au requérant.

#### **ARTICLE 2.4**

Le présent règlement décale à l'article 4.10 du règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme l'article intitulé tarif des permis et certificats;

#### **ARTICLE 3 :**

Modification au règlement de zonage dans le cas d'un projet récréotouristique intégré

#### **ARTICLE 3.1**

Le présent règlement modifie l'article 4.1.1 au règlement de zonage par l'ajout de la phrase suivant;

Dans le cadre d'un projet récréotouristique intégré; il est permis que plus d'un bâtiment principal résidentiel ou commercial soit construit sur un même terrain.

#### **ARTICLE 3.2**

Le présent règlement ajoute l'article 5.8 au règlement de zonage pour l'article intitulé dispositions applicables au projet récréotouristique intégré.

### **5.8 Dispositions applicables au projet récréotouristique intégré**

#### **5.8.1 Champs d'application**



Un projet récréotouristique intégré doit respecter les dispositions applicables du présent règlement.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

### **5.8.2 Zones d'application**

Un projet récréotouristique intégré est permis aux conditions de la présente section et à l'intérieur des zones 206 et 208.

### **5.8.3 Usage permis**

Dans un projet récréotouristique intégré sont permis les usages et leurs usages complémentaires tels que permis dans la zone concernée.

### **5.8.4 Normes d'implantation**

Pour un projet récréotouristique intégré, il doit être implanté afin d'assurer le respect de la conformité des lots de villégiature.

#### **5.8.4.1 Normes d'implantation des lots de villégiature**

Tous les lots qui accueilleront les roulottes de parc doivent respecter les normes déjà établies pour un centre de villégiature.

#### **5.8.4.2 Normes d'implantation des roulottes de parc**

Seules les roulottes de parc sont autorisées sur des pieux de type vissés avec vide sanitaire ou sur des blocs de béton avec vide sanitaire, selon les spécifications des fabricants. Les roulottes de parc doivent être amarrées au sol.

Les pieux sont conçus pour supporter des charges en compression et en traction.

Un pieu est une grosse vis en acier galvanisé sur laquelle est appuyée une plaque de support fixe ou ajustable. Les pieux doivent être reconnus par le Centre canadien de matériaux de construction (13102-R) et conforme au Code national du bâtiment.

Le vide sanitaire est un espace vide situé entre le plancher et le sol. Il est d'une hauteur entre 0,6m minimum et 1,2m maximum et est obtenu en utilisant certains types de fondations. Il sert essentiellement à éviter tout contact avec le sol et il permet l'accès aux diverses installations situées sous la maison. Seulement en cas d'exception si la pente dépasse 4.4%, la hauteur permise débutera à partir du coin le plus près du sol de 0,15m / 6po minimum d'espace entre le sol et la structure.

### **5.8.5 Taux d'occupation au sol**

L'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments principaux doit être égale ou inférieure à 25 % de la surface totale du projet déposé.

L'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoire doit être égale ou inférieure à 5% de la surface totale du projet déposé.

L'occupation au sol de l'ensemble des allées véhiculaire et des aires de stationnement doit être égale ou inférieure à 20 % de la surface totale du projet déposé.

L'occupation au sol de l'ensemble des espaces extérieurs communautaires doit être égale ou inférieure à 25 % de la surface totale du projet déposé.

L'occupation au sol de l'ensemble des espaces extérieurs naturalisés doit être égale ou supérieure à 25 % de la surface totale du projet déposé.

#### **5.8.6 Nombre de bâtiment autorisé**

À moins de disposition contraire, il n'y a pas de nombre maximal de bâtiments autorisés dans un projet récréotouristique intégré. Toutefois, le nombre de bâtiments autorisés sera déterminé en fonction des taux d'occupation au sol en lien avec la superficie du projet déposé.

#### **5.8.7 Allée véhiculaire et stationnement**

Une allée véhiculaire à sens unique doit avoir une largeur minimale de six (6) mètres (19,7 pieds) et de sept (7) mètres (23 pieds) dans le cas d'une allée à double sens. La largeur maximale autorisée est de huit (8) mètres (26,3 pieds).

La pente d'une allée véhiculaire ne peut être supérieure à quinze pourcent (15%).

Toute allée véhiculaire sans issue doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de neuf (9) mètres (29,5 pieds), à l'exclusion d'une allée donnant sur une aire de stationnement ou un garage.

Toute intersection d'une allée véhiculaire privée et de la voie publique doit être située à plus de cinquante mètres (50 m) d'une autre intersection.

L'intersection d'une allée véhiculaire privée et de la voie publique doit se faire selon un angle de 90° et jamais inférieur à 70° ou supérieur à 110°, et ce, sur une distance minimale de 30 mètres (100 pi.)

#### **5.8.8 Espace extérieure communautaire**

Est considérée comme un espace extérieur communautaire toute superficie du terrain de camping qui est aménagé à des fins récréatives et/ou utilitaires, à l'usage de l'ensemble des occupants du projet récréotouristique intégré (ex. : piscine, salle communautaire, aire de pique-nique, BBQ, aire de jeux, etc.).

Tout projet récréotouristique intégré doit prévoir un lieu de dépôt pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières putrescibles. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette et être dissimulé à l'aide d'un aménagement paysager et/ou d'une clôture ou muret.

#### **5.8.9 Espace naturalisé**

Est considérée comme un espace naturalisé toute superficie du terrain qui est recouverte d'un boisé ou une superficie du terrain recouverte d'un aménagement paysager végétalisé et/ou aquatique.

#### **5.8.10 Alimentation en eau et épuration des eaux usées**

Le projet récréotouristique intégré doit être desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout au sens de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chapitre Q-2).

#### **5.8.11 Critères environnementaux**

Tout projet récréotouristique intégré doit répondre aux critères environnementaux suivants :

- **Espace naturalisé** : Un minimum de vingt-cinq (25%) de la superficie du terrain doit être naturalisé par un aménagement paysager végétalisé et/ou aquatique;
- **Arbre** : Tout arbre non conservé par un projet récréotouristique intégré doit être déplacé ou compensé par un autre arbre planté ailleurs sur le terrain. De plus, un minimum d'un (1) arbre par un (1) unité de logement doit être planté sur ce même terrain;
- **Gestion écologique des eaux de pluie** : Des fossés, des noues végétalisées et/ou des bassins de rétention sont aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissellement de toute surface imperméable présente sur le terrain, y compris les toitures;
- **Système sanitaire** : L'ensemble des unités d'habitation sont reliées à un réseau d'égouts ou à un système de traitement tertiaire au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées c. Q-2, r. 22;
- **Impact environnemental** : Une étude d'impact environnemental, élaboré et signé par un professionnel de l'environnement énumère les impacts du projet et les mesures prises pour les minimiser;
- **Milieu humide** : Aucune construction et aucun ouvrage ne sont effectués dans le littoral et dans la bande de protection riveraine de tout lac, cours d'eau ou milieu humide.

#### **ARTICLE 4 :**

Modification au règlement de lotissement dans le cas d'un projet récréotouristique intégré

#### **ARTICLE 4.1**

**Le présent règlement modifie l'article 3.10 du règlement de lotissement par l'ajout de la phrase suivant;**

Dans le cadre d'un projet récréotouristique intégré; il est permis d'implanter plus d'un bâtiment principal sans avoir à obtenir un permis de lotissement. Toutefois, le terrain sur lequel doit être érigé l'ensemble des bâtiments principaux projetés doit former un lot ou des lots distincts sur les plans officiels de cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité.

#### **ARTICLE 5 :**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

## MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

Par .....  
Mylène Groulx, directrice générale.

Par .....  
Denis Légaré, maire

Avis de motion	: 2017-03-06
Adoption 1 <sup>er</sup> projet	: 2017-04-06
Numéro de résolution 1 <sup>er</sup> projet	: 2017-04-51
Publication de l'avis	: 2017-05-17
Assemblée publique de consultation	: 2017-10-17
Adoption 2 <sup>e</sup> projet <sup>o</sup>	: 2017-12-13
Numéro de résolution 2 <sup>e</sup> projet	: 2017-12-193

### **2017-12-210 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 : AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT «RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME» No 2000-04 ET LE «RÈGLEMENT DE ZONAGE» No 2000-05 AFIN :**

- A. D'ajouter, au règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme, la définition pour « résidence de tourisme »;
- B. D'ajouter, au règlement de zonage, les conditions d'opération d'une résidence de tourisme;

ATTENDU la municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU la municipalité désire encadrer l'activité d'une résidence de tourisme;

ATTENDU il est opportun de définir les zones où l'usage d'une résidence de tourisme est autorisé;

ATTENDU la location d'une résidence à court terme est une location commerciale au sens de la réglementation municipale et de la loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2)

ATTENDU cette opération de location de moins de 31 jours est assujettie à la loi sur les établissements d'hébergement touristique et une accréditation est obligatoire.

ATTENDU le comité consultatif d'urbanisme suite à une rencontre tenue le 28 août 2017, recommande la modification des règlements visant l'ajout de la définition et condition d'opération d'une résidence de tourisme;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance,

et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller François Routhier  
ET RÉSOLU unanimement

QUE le règlement no. 2017-06 ordonne, statue et décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement modifie l'article 2.1 au règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme par l'ajout de la définition suivante;

#### **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Tout établissement où est offert de l'hébergement soit un appartement, une maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine et exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs.

#### **ARTICLE 3**

Le présent règlement modifie l'article 3.4.4 au règlement zonage intitulé « commercial classe C4 – Commerce récréotouristique et artisanal par l'ajout de l'expression « résidence de tourisme » à la liste de commerce;

<b>A</b>	✓ Auberge;	✓ Fromagerie
<b>R</b>	✓ Base de plein air;	✓ Gîte et couvert
<b>T</b>	✓ Bar;	✓ Golf;
<b>I</b>	✓ Bijouterie;	✓ Hôtel;
<b>C</b>	✓ Boucherie;	✓ Modiste/ couturier;
<b>L</b>	✓ Boutique artisanale;	✓ Motel;
<b>E</b>	✓ Boutique d'antiquités;	✓ Parc de stationnement;
	✓ Boutique d'articles de sport;	✓ Pâtisserie;
<b>4</b>	✓ Brasserie;	✓ Pépinière;
	✓ Casse-croûte;	✓ Pourvoyeur;
<b>T</b>	✓ Centre de ski;	✓ Résidence de tourisme;
<b>o</b>	✓ Centre équestre;	✓ Restaurant;
<b>u</b>	✓ Charcuterie;	✓ Restaurant-minute;
<b>t</b>	✓ Centre de soins de santé;	✓ Service de traiteur;
<b>e</b>	✓ Confiserie;	✓ Tabagie.
<b>p</b>	✓ Fleuriste;	
<b>e</b>		

Personne désirant faire l'usage d'une résidence de tourisme doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de changement d'usage à des fins d'hébergement d'une résidence de tourisme conformément à l'article 4.5 du règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme 2000-04.

#### **ARTICLE 5**

L'usage d'une résidence de tourisme est permis dans les zones selon la grille des spécifications;

## **ARTICLE 6**

Dispositions particulières à une résidence de tourisme.

### **ARTICLE 6.1**

Construction et normes à l'usage d'une résidence de tourisme sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1- Le nouvel usage doit être situé dans une zone permise à la grille des spécifications;
- 2- Fournir une copie de la demande d'attestation a la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) démontrant la capacité projetée du bâtiment;
- 3- Le nombre de personnes occupant l'unité ne doit pas dépasser le nombre de chambres à coucher, plus quatre personnes additionnelles;
- 4- L'unité doit comprendre un nombre d'espaces de stationnement suffisant pour accueillir l'ensemble des occupants afin d'éviter le stationnement sur rue, un nombre au moins égal au nombre de chambres à coucher de l'unité;
- 5- L'opération de la résidence de tourisme ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins;

Un engagement de la part du propriétaire et/ou de l'opérateur de l'entreprise a respecté les points suivants :

- Assurer le respect de la réglementation municipale en matière de nuisance.
- Afficher le certificat d'autorisation émis par la municipalité et une fiche d'avis relativement à la réglementation municipale sur les nuisances;
- Transmettre a tout nouvel acheteur ou opérateur l'information relative à la réglementation municipale liée aux autorisations ayant été accordées;
- Si une installation septique dessert, l'hébergement respecté la vidange selon l'utilisation.

### **ARTICLE 6.2**

Normes applicables à une enseigne d'une résidence de tourisme.

Une enseigne identifiant une résidence de tourisme est autorisée aux conditions suivantes;

- a) Un maximum d'une enseigne est autorisé;
- b) L'enseigne doit être installée sur socle, sur poteau ou sur potence. Dans le cas où une structure en forme de toit est prévue sur la partie supérieure de l'enseigne, la superficie de cette structure est considérée dans la superficie maximale autorisée;
- c) La superficie maximale de l'enseigne est de 0,65m<sup>2</sup>;
- d) La hauteur maximale de l'enseigne est de 2,50m;
- e) Seules les informations suivantes peuvent apparaître sur l'enseigne :

Le nom de la résidence de tourisme;  
Une reproduction de l'insigne de classification de tourisme Québec;  
Les inscriptions « vacant ou non vacant »;  
Le numéro de téléphone, l'adresse et l'adresse internet.

## **ARTICLE 7**

Dispositions pénales :

Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) D'une amende minimale de 500\$ et d'une amende maximale de 1000\$;
- b) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Toute personne morale qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- c) D'une amende minimale de 1000\$ et d'une amende maximale de 2000\$;
- d) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

## **ARTICLE 8 :**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

### **MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

Par .....  
Mylène Groulx, directrice générale.

Par .....  
Denis Légaré, maire

Avis de motion	: 2017-09-05
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet	: 2017-09-05
Numéro de résolution 1 <sup>er</sup> projet	: 2017-09-157
Publication de l'avis de consultation	: 2017-11-17
Assemblée publique de consultation	: 2017-11-21
Adoption 2 <sup>e</sup> projet	: 2017-12-04
Numéro de résolution 2 <sup>e</sup> projet	: 2017-12-210

Avis de motion du règlement no. 2017-07 pour abroger et remplacer le règlement no. 2016-07 « Code d'éthique et de déontologie et en matière municipale aux membres du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur le conseiller François Routhier, que lors d'une session subséquente, le règlement no. 2017-07 pour abroger et remplacer le règlement no. 2016-07 « Code d'éthique et de

déontologie et en matière municipale aux membres du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette »

## 2017-12-211 FORMATION DES COMITÉS

ATTENDU que tel que stipulé dans le règlement no. 2016-01 relatif au traitement des élus à l'article 4 « les membres du conseil désigné par résolution qui siège à un comité ou organismes reconnu et approuvé reçoivent une rémunération additionnelle en fonction de leur présence

ATTENDU que les comités suivants sont reconnus par le conseil :

	Comité exécutif	CCU	Loisirs Sport / Art & Culture	Dével. écono	Dével. Communau.	Agriculture	Environ nement	Hygiène du milieu
Antonin Brunet	X	X (P)		X	X			
François Routhier	X	X		X (P)		X		
Angèle Bastien	X		X		X (P)		X	X
Richard David	X	X				X	X	X
Josée St-Louis	X		X		X	X (P)	X	X(P)
Line Quevillon	X		X (P)	X				

(P) = Président (e)

ATTENDU que seuls les membres du conseil nommés par résolution reçoivent la rémunération pour leur présence dudit comité sur présentation du formulaire prévu à cet effet

ATTENDU que le maire « *de facto* » fait partie de tous les comités

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Josée St-Louis  
ET RÉSOLU unanimement

QUE sur présentation du formulaire « rémunération des élus(es) », les élus(es) recevront le traitement tel que précisé dans le règlement 2016-01, soit :

	Rémunération	Alloc. Dépense (non imposable)	Total
Président	33.50\$	16.75\$	50.25\$
Membre	20.00\$	10.00\$	30.00\$

## 2017-12-212 FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL ET DE LA BIBLIOTHÈQUE POUR LA PÉRIODE DES FÊTES

ATTENDU que le bureau municipal fermera le 22 décembre à midi pour le congé des fêtes et les employés seront de retour le 3 janvier 2018

ATTENDU que la bibliothèque municipale quant à elle sera fermée du 22 décembre au 5 janvier 2018



ATTENDU que Noël et le jour de l'an sont des lundis cette année, les employés puiseront dans leur réserve de temps pour combler les heures qui manquent pour avoir une semaine complète de salaire, sinon, les vacances seront à leur frais

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Line Quevillon  
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil autorise la fermeture du bureau municipal du 22 décembre à compter de midi jusqu'au 2 janvier inclusivement et du 22 décembre au 5 janvier 2018 pour la bibliothèque

**2017-12-213 PROGRAMME DE SOUTIEN À DES PROJETS DE GARDE PENDANT LA RELÂCHE SCOLAIRE ET LA PÉRIODE ESTIVALE 2018**

ATTENDU que le ministère de la Famille met à la disposition des municipalités une subvention d'un maximum de 15,000.00\$ pour des projets de garde d'enfants pendant la relâche scolaire et la période estivale 2018

ATTENDU que le comité des loisirs de la municipalité a mis ses priorités dans les loisirs des enfants de notre village

ATTENDU que la date limite pour présenter un projet dans le cadre du programme de soutiens à des projets de garde pendant la relâche scolaire et la période scolaire estivale 2018 est le 8 décembre 2017

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Line Quevillon  
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil mandate la directrice générale, madame Mylène Groulx, à remplir le formulaire de demande de soutien pour le programme de soutien à des projets de garde pendant la relâche scolaire et la période estivale 2018

**2017-12-214 COMPTE À PAYER**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Richard David  
ET RÉSOLU unanimement

QUE les factures du mois de novembre 2017 au montant total de 85,019.76\$ soient acceptées et payées.

**2017-12-215 RENOUELEMENT DE L'ASSURANCE COLLECTIVE AVEC « GROUPE MAJOR »**

ATTENDU que monsieur Vincent Robert du Groupe Major a présenté le renouvellement de l'assurance collective pour l'année 2018

ATTENDU que les primes payées vs les primes réclamées pour l'année 2017 ont un écart de 200%

ATTENDU que l'assureur demandait une augmentation des mensualités à la hauteur de 58.90% c'est-à-dire 1753\$ au lieu de 1103\$

ATTENDU que « Groupe Major » a négocié une entente et l'augmentation sera de 15.78% soit une mensualité de 1277\$ au lieu de 1103\$ pour l'année 2018

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Angèle Bastien  
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil accepte le renouvellement de l'assurance collective avec « Groupe Major » pour l'année 2018

**2017-12-216 DEMANDE D'EXPLICATION À LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS POUR LE CALCUL DE LA QUOTE-PART DE LA MUNICIPALITÉ**

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Angèle Bastien  
ET RÉSOLU unanimement

QUE tel que stipulé dans la résolution no. 2017-11-204 adoptée par le conseil le 27 novembre 2017, le conseil demande une rencontre avec la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour bien comprendre la méthode de calcul de la quote-part pour la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

**2017-12-217 DEMANDE DE RENCONTRE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE (MAMOT)**

ATTENDU que le conseil demande une rencontre avec le ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire pour bien comprendre le bon déroulement des activités municipales tout au long du mandat

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Angèle Bastien  
ET RÉSOLU unanimement

QUE la directrice générale achemine une copie de la présente résolution au ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire de notre région pour une rencontre dans les plus brefs délais

**2017-12-218 APPROPRIATION DU MONTANT AFFECTÉ POUR L'ASPHALTAGE DU CHEMIN THOMAS NORD**

ATTENDU tel que stipulé dans la résolution no. 2015-12-308 ou le conseil autorise l'appropriation du surplus accumulé dans un fonds de réserve pour l'asphaltage du chemin Thomas Nord

ATTENDU que les travaux d'asphaltage ont été réalisés en septembre 2017

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Richard David

ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil utilise le fonds de réserve pour l'asphaltage du chemin Thomas Nord de 100,000.00\$

**2017-12-219 APPROPRIATION DU MONTANT AFFECTÉ POUR L'AGRANDISSEMENT DE LA CASERNE DE POMPIER**

ATTENDU tel que stipulé dans la résolution no. 2015-12-310 ou le conseil autorise l'appropriation du surplus accumulé dans un fonds de réserve pour l'agrandissement de la caserne de pompier

ATTENDU que les travaux pour l'agrandissement ont été achevés en décembre 2017

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Angèle Bastien  
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil utilise le fonds de réserve pour l'agrandissement de la caserne de 150,000.00\$

**2017-12-220 DEMANDE DES CHEVALIERS DE COLOMB – DÉPOUILLEMENT DE L'ARBRE DE NOËL**

ATTENDU que les chevaliers de Colomb ont déposé une demande d'aide financière pour le dépouillement de l'arbre de Noël

ATTENDU que cette activité est grandement appréciée des petits depuis plusieurs années

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Josée St-Louis  
ET RÉSOLU unanimement

QUE ce conseil accorde une aide financière de 300\$ au profit du dépouillement de l'arbre de Noël qui se déroulera dimanche le 17 décembre 2017

ET QUE cette dépense soit prise dans le compte 02-19000-991

**QUESTIONS DES CONTRIBUABLES**

**2017-12-221 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Line Quevillon  
ET RÉSOLU unanimement

Que l'assemblée est et soit close

19 h 27

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

Je soussignée, Mylène Groulx directrice générale, atteste qu'il y a des fonds disponibles pour lesquelles les dépenses ont été projetées et dépensées.

Par .....  
Mylène Groulx, directrice générale

Je, Denis Légaré maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature pour toutes les résolutions qu'il contient afin de rencontrer les exigences tel que stipulé à l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Par .....  
Denis Légaré, maire